

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

PLFR POUR 2021 - (N° 4215)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CF119

présenté par

Mme Cariou, M. Taché, Mme Bagarry, Mme Forteza, Mme Gaillot et M. Orphelin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – Au 1 du I de l'article 117 *quater* du code général des impôts, le taux : « 12,8 % » est remplacé par le taux : « 15,8 % ».

II. – En conséquence, au 1° du B du 1 de l'article 200 A du Code général des impôts, le taux : « 12,8 % » est remplacé par le taux : « 15,8 % ».

III. – Le I et le II du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022.

IV. – Le Gouvernement présente, au plus tard le 15 septembre 2023, au Parlement un rapport évaluant les effets budgétaires, économiques et extraéconomiques du relèvement de trois points de la part fiscale du prélèvement forfaitaire unique sur les dividendes et les cessions de valeurs mobilières et la réalité de sa contribution à réorienter l'épargne vers les investissements productifs.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le prélèvement forfaitaire unique (PFU) a constitué un élément politique d'attractivité selon le Gouvernement pour encourager la prise de risques et l'investissement dans l'économie et en fixant une règle plus monolithique, favorisant la simplification de la fiscalité.

La crise du covid19 commande d'infléchir cette politique quand des besoins de service public ressortent plus vivement de même que leur nécessaire financement immédiat.

Le présent amendement propose pour contribuer à notre équilibre de relever la part fiscale du prélèvement forfaitaire unique de 3 points pour les dividendes et les cessions de valeurs mobilières, et fait donc passer le taux global de référence de 30 à 33 % pour ce type de revenus.

L'augmentation imposera une évaluation des effets économiques et socioéconomiques de ce relèvement.